

Eléments à intégrer dans le décret d'application

Application de l'article L5131-2-3

1. Les modalités de la coopération locale dans le cadre des programmes territoriaux de développement des emplois d'insertion et d'inclusion mentionnés à l'article L5131-2-1

I.- Le programme territorial est établi conjointement par le/la président.e et les structures d'insertion et d'inclusion dans l'emploi qui ont souhaité participer à la commission pour le développement des emplois d'insertion et d'inclusion. Peuvent s'associer à ces programmes les acteurs locaux du réseau pour l'emploi au sens de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

Ces programmes impliquent une connaissance partagée par les structures d'insertion et d'inclusion dans l'emploi, d'une part, de leurs capacités économiques respectives qui seront sources de croissance des emplois aidés et d'autre part, d'une connaissance partagée par tous, des besoins les plus urgents exposés par les personnes ne pouvant, du fait de difficultés sociales et professionnelles, accéder durablement au marché du travail ainsi que sur les activités économiques menées.

II.- Le programme territorial réalise un diagnostic des besoins en emplois accessibles de la population du territoire. Le diagnostic porte :

- 1° Sur le nombre de personnes ne pouvant, du fait de difficultés sociales et professionnelles, accéder durablement au marché du travail ;
- 2° Sur les types de structures d'insertion et d'inclusion, le nombre d'emplois accessibles qu'elles proposent et les secteurs d'activité qu'elles prennent en charge ;
- 3° Sur les emplois vacants du marché du travail ordinaire et les types d'activités que ces emplois vacants concernent ;
- 4° Sur les dispositifs existants en matière d'accompagnement, de formation et d'insertion.

III.- Sur la base de ce diagnostic et de la capacité de développement des structures d'insertion et d'inclusion, le programme territorial détermine chaque année :

- 1° Le nombre d'emplois accessibles supplémentaires qui doivent être créés par chaque structure d'insertion et d'inclusion l'année suivante ;
- 2° Le cas échéant, le lancement d'un appel à projet par le/la président.e du territoire pour la création d'une nouvelle structure d'insertion ou d'inclusion et/ou la création d'un groupe économique solidaire afin de développer des types d'emplois accessibles encore inexistantes sur le territoire en fonction des besoins de la population définis au I.

2. Les modalités de la création, de la gestion et de l'usage du tableau de bord mentionné à l'article L5131-2-2

Le tableau de bord est créé sous la responsabilité de la Délégation générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle en collaboration avec tous les services de l'Etat compétents. Il enregistre :

1° Au crédit, toutes les contributions des structures d'insertion et d'inclusion dans l'emploi participant aux programmes territoriaux de développement des emplois d'insertion et d'inclusion aux finances publiques, notamment :

- les cotisations sociales, les impôts et les taxes ;
- un montant forfaitaire d'aides sociales économisées pour chaque ETP passant de son statut de CLD à celui de salarié en emploi d'insertion ou d'inclusion ;
- un montant forfaitaire de la TVA sur la consommation supplémentaire induite par l'augmentation des revenus des anciens CLD devenus salariés en emploi d'insertion ou d'inclusion ;

« 2° Au débit, les aides relatives à l'insertion et à l'inclusion versées au titre de la mise en emploi par l'Etat et les départements aux structures mentionnées au 1° du présent article (aide au poste).

«Le tableau de bord permet de consulter les données nationales ainsi que les données locales des programmes territoriaux de développement des emplois d'insertion et d'inclusion. Il sert de base de travail pour élaborer les plans de croissance des emplois d'insertion et d'inclusion en prenant en compte d'une part les besoins en emplois accessibles de la population du territoire et d'autre part le coût réel des emplois accessibles supplémentaires prévus.

3. La procédure permettant de faire avaliser ces programmes

Chaque année, les commissions pour le développement des emplois d'insertion et d'inclusion désirant augmenter le nombre d'emplois aidés sur leur territoire pour atteindre l'exhaustivité communiquent à l'administration compétente le nombre d'emplois supplémentaires prévus par catégorie de structures. Les postes déjà créés ne sont pas pris en compte mais il s'agit seulement de contrôler l'équilibre budgétaire des postes supplémentaires.

Le tableau de bord local, à la disposition de chaque territoire, doit attester de l'équilibre budgétaire de cette demande supplémentaire. Le délai de dépôt de la demande est déterminé par l'administration pour permettre la prise en compte des financements supplémentaires dans la loi de finances annuelle.

Le système se déroule en trois temps.

1) N : Réalisation du prévisionnel N+1 en juillet N, tenant compte du réel N-1

2) N+1 : réalisation de l'exercice (janvier à décembre N+1)

3) En juillet N+1 prévisionnel N+2 modifié par le réel N connu en Avril N+1

Chaque année le prévisionnel qui s'impose en loi de finance est donc corrigé des résultats réels de l'année N-2

Trois cas se présentent pour réaliser le tableau annuel :

1° Dans le cas où un programme territorial présente un tableau de bord supplémentaire à l'équilibre la demande est validée par l'administration après vérification du respect par le PLIIE de la procédure d'élaboration du plan de croissance des emplois d'insertion et d'inclusion.

2° Dans le cas où un programme territorial présente un tableau de bord supplémentaire prévisionnel excédentaire, la demande est validée dans les mêmes conditions et cet excédent est comptabilisé par le Département pour servir, le cas échéant, à apporter un équilibre compensatoire en cas de programme territorial déficitaire d'une autre commission.

3° Dans le cas où un programme territorial présente un tableau de bord supplémentaire déficitaire, la demande ne pourra être validée en l'état que si le Département a reçu des tableaux excédentaires capables de faire l'équilibre. Si ce n'est pas le cas, la demande de postes supplémentaires sera réduite jusqu'à l'équilibre prévisionnel.

Un département ne peut présenter à l'administration centrale un tableau de bord prévisionnel départemental cumulé déficitaire. Il peut être dérogé à cette règle par convention avec l'Etat.

4. Les modalités de financement des programmes territoriaux de développement des emplois d'insertion et d'inclusion

Pour l'application de l'article L. 5131-2-2, des crédits sont inscrits dans le cadre de la loi de finances à hauteur des prévisionnels cumulés de l'ensemble des programmes territoriaux de croissance des emplois d'insertion et d'inclusion dont l'impact sur le déficit public, mesuré par le tableau de bord, est nul ou positif.